



## Arrêt

n° 187 165 du 22 mai 2017  
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 2 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU loco Me H-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **Irrecevabilité *rationae temporis* du recours**

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2. En l'espèce, le conseil du requérant affirme en termes de requête que les actes querellés ont été notifiés à son client en date du 23 août 2016.

Le Conseil constate cependant que sur les copies des décisions jointes au recours, l'agent qui a procédé à leur notification a apposé un cachet indiquant à ce sujet la date du 8 août 2016.

Interrogé à cet égard lors de l'audience, le conseil du requérant confirme que les deux décisions ont été notifiées concomitamment mais ne s'explique pas sur la divergence entre la date de notification renseignée dans son recours et celle présente sur les copies des actes attaqués qu'il a jointes audit recours. Il se réfère, sur ce point, à la sagesse du Conseil.

En l'absence de la moindre explication, le Conseil n'aperçoit pas de raison de mettre en doute la date renseignée par l'agent ayant procédé à la notification des décisions attaquées. Il peut donc être tenu pour établi que les décisions ont été notifiées au requérant le 8 août 2016, et non le 23 août comme renseigné dans son recours.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours contre ces décisions, à savoir trente jours, commençait à courir le 9 août 2016 et expirait le 7 septembre 2016.

Le recours intenté à leur encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 22 septembre 2016, a dès lors été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours, et cela sans que la partie requérante démontre un quelconque événement de force majeure à cet égard.

3. Il s'ensuit le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM